



## Arrêt

n° 143 703 du 20 avril 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interdiction d'entrée (13 sexes), prises le 10 janvier 2014 et notifiées le 29 janvier 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 18 avril 2015, par Mme Niclette SHIMBA DENDE qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 avril 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, en provenance d'Allemagne où elle a séjourné plusieurs années, à la fin de l'année 2012 pour y rejoindre ses parents et ses frères et sœurs qui séjournent légalement sur le territoire belge.

1.3. Le 4 mars 2013, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.4. Le 20 mars 2013, la partie requérante est condamnée à un an de prison par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces et vol. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, qui lui sera notifié le même jour.

1.5. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de séjour susvisée qui a été entreprise devant le Conseil avant d'être retirée par la partie défenderesse le 9 janvier 2014. Le 10 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande dans ce dossier, notifiée à la partie requérante le 29 janvier 2014.

Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*D'après les déclarations de l'intéressée, elle serait arrivée en Belgique en 2012 en provenance d'Allemagne où elle avait un titre de séjour sous une autre identité qui n'est pas sa propre identité. L'intéressée est entrée sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence à l'étranger comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressée déclare avoir séjourné en Allemagne jusqu'en 2012 à l'expiration de son séjour allemand. Au lieu de retourner au pays d'origine, elle a choisi d'entrer en Belgique de manière illégale. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressée invoque d'abord sa situation sur le plan identitaire. Elle déclare que ce n'est pas sous son identité actuelle qu'elle résidait en Allemagne, de telle sorte que, tenant compte du fait que la demande de visa doit être accompagnée de la preuve d'un séjour régulier dans le pays de résidence, il n'était pas possible de le faire sous son identité retrouvée. L'intéressée indique que toute sa famille est installée en Belgique et qu'elle n'a personne au pays d'origine (le pays qu'elle aurait quitté à l'âge de 8ans) pour l'accueillir. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des amis. Rien donc n'empêche l'intéressée de retourner au pays d'origine avec sa nouvelle identité, afin d'introduire une demande de séjour en Belgique conformément à la loi. L'élément invoqué ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait que toute la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Concernant le fait que les revenus des parents par rapport aux charges de famille et autres, seraient obérés par une prise en charge du séjour de la requérante au Congo, rappelons d'abord que l'intéressée a fait le choix de s'installer de manière illégale en Belgique s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Elle est donc à l'origine du préjudice invoqué. La situation de la requérante ou de sa famille ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son*

pays. De plus, notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil 2001 n° 97.866). Enfin, rappelons à l'intéressée qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

*Il n'est pas sans intérêt de noter aussi qu'en date du 05.12.2013, l'intéressée a été condamnée à une peine de 1an pour vol en flagrant délit avec violence et menace. Elle a été libérée le 20.03.2013. A cet égard, l'on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008)*

[...] ».

1.6. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée de 8 ans lui est délivrée. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 8 ans. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale : En date du 05.12.2013, l'intéressée a été condamnée à une peine de 1an pour vol en flagrant délit avec violence et menace. La durée maximum de huit ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné la gravité des faits commis par l'intéressée.*

[...] ».

1.7. Le 29 octobre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Le 14 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de séjour susvisée qui sera notifiée à la partie requérante le 8 avril 2015.

1.8. Le 5 décembre 2014, la partie requérante est condamnée à 15 mois de prison par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour vol avec violences ou menaces. Le même jour, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée contre lesquels un recours en suspension et annulation a été introduit devant le Conseil, lequel est enrôlé sous le numéro 166 567.

1.9. Le 7 avril 2015, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête qui mentionne un contrôle d'identité, il apparaît du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de contrôle administratif d'un étranger que la partie requérante a été interceptée en raison d'un flagrant délit de vol à l'étalage. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 8 avril 2015, lui a été notifié le même jour. Un recours en suspension d'extrême urgence introduit ce 18 avril 2015 a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 143 704 du 20 avril 2015.

1.10. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Bruges en vue de son rapatriement dont la date n'a pas encore été fixée.

## 2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, l'examen sans délai de la demande en suspension et en annulation introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interdiction d'entrée, datées du 10 janvier 2014 et notifiées le 29 janvier 2014.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours et, partant les mesures provisoires d'extrême urgence, ne sont dès lors recevables qu'en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

## 3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu*

*de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».*

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

#### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. Pour satisfaire à cette exigence, la partie requérante doit démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

4.3. En l'espèce, en ce que la partie requérante fait valoir ce qui suit au titre du préjudice grave difficilement réparable :

« [...]

Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable.

Qu'en effet, elle entraînerait l'expulsion, de gré ou de force, de la partie requérante vers son pays et aurait pour conséquence de l'empêcher de faire valoir ses moyens devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et de la séparer de sa famille;

Que s'agissant d'un acte rejetant la demande ou la déclarant irrecevable, le risque de préjudice est le même dès lors que cet acte est assorti d'un ordre de quitter le territoire (*en l'espèce, l'intéressée est actuellement détenue en centre fermé pour*

*illégaux de Bruges en vue de son éloignement*);

Que dès lors que les circonstances exceptionnelles développées par la partie requérante en terme de recevabilité se confondent avec les motifs de fond de sa demande, le préjudice allégué est également le même ;

Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en violation des articles 3 et 8, ainsi que 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

**Alors que** l'intéressée a quitté son pays d'origine à l'âge de huit ans ;

Qu'ayant grandi en Allemagne auprès de son oncle paternel, lequel l'a rejeté, l'intéressée a retrouvé sa famille biologique résidant en Belgique sous couvert de titre de séjour permanent ;

Que tout retour, même temporaire est de nature à causer une rupture de la vie familiale de l'intéressée et à la soumettre à un traitement inhumain et dégradant puisque devant subir une nouvelle séparation d'avec sa famille pour un pays où elle n'a aucune attache et ce d'autant plus que l'intéressée fait également l'objet d'un suivi psychologique en Belgique en raison des problèmes vécus dans son enfance et de la séparation d'avec sa famille biologique ;

Que décider d'éloigner la partie requérante du Royaume dans ces circonstances est constitutif d'une violation tant de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'en outre, ayant repris ses études, la requérante qui ne travaille pas est sous la charge de ses parents ;

Que la décision querellée est de également de nature à interrompre la poursuite de ses études (le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » (C.E., n°119.500, 16 mai 2003, *R.D.E.*, n° 123, 2003, p.209) ;

Qu'à cet égard, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que la partie adverse n'est pas ignorer la vie de famille de l'intéressée ;

Qu'outre le traumatisme qu'occasionnerait une nouvelle rupture avec sa famille, la

requérante, présente avec ses parents des liens de dépendance financière et psychique qu'on ne saurait négliger (la dépendance financière d'un enfant majeur à l'égard de son père ou de sa mère est constitutif de l'existence d'un lien familial effectif, voy. Req. N°5269/71, ACEDH 1972, pp.565, 575; req. N°13654/88, DR 57, pp.287, 292; avis de la Commission, in Cour eur. D.H., arrêt Lamguindaz c. Royaume-Uni du 23 juin 1993, Série A, Vol. 258-C, p.99, §38, Cour eur. D.H., arrêt Nasri c. France du 13 juillet 1995, Série A, Vol. 320-B, §34) ;

Qu'en outre, Votre Haute juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : « Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entrainera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irrémédiables au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable ».

*Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible.*

*Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. »*

**Qu'enfin**, l'exécution de la mesure querellée est non seulement de nature à rendre ineffective les recours introduit par la requérante en date du 24 février 2014 et à faire obstacle à l'introduction d'un recours contre la nouvelle décision d'irrecevabilité lui notifiée le 8 avril 2015;

Qu'en effet, devant quitter le territoire Schengen, l'intéressée sera privée de la possibilité de faire valoir ses moyens devant le Conseil du Contentieux des Etrangers;

Que s'il n'est pas contesté, qu'en l'état actuel de la législation belge, les recours en suspension et en annulation encore pendants ne sont pas suspensifs, il n'en demeure pas moins que , « *même en l'absence d'effet suspensif du recours au Conseil d'Etat, l'Etat belge se voit interdit d'expulser un requérant tant que la procédure est pendante au Conseil d'Etat, au risque de compromettre le droit au recours effectif consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* » (Tribunal de 1ère instance de Liège du 12 janvier 2007, troisième chambre audience du 12 janvier 2007 R.G. : 06/1468/8 252 DN 06 – Répertoire n° 07/847 ; Liège, RG O/2833/8, 20 octobre 2006);

Que de ce qui précède, il convient de conclure que l'exécution de la décision querellée et de l'ordre de quitter le territoire se ferait dans la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

force est de constater que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, présentement attaquée, n'est pas l'acte qui cause préjudice à la partie requérante en ce qu'il ne porte pas en lui-même d'ordre de quitter le territoire. Le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante au titre de préjudice grave difficilement réparable sont liés à son éloignement et non à l'acte attaqué lui-même et clairement identifié par la partie requérante en termes de recours.

4.4. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à la requérante. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4.5. Le risque de préjudice allégué n'est dès lors nullement établi.

4.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité, par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite concomitamment à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris et notifié en date du 8 avril 2015 (affaire CCE 170 477).

Cette demande a été rejetée après un examen attentif des griefs défendables pris de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinés avec la violation de l'article 13 de la même Convention.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille quinze par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT